

La présidente

Paris, le 18 février 2022

Monsieur,

Par courrier reçu à la CNDP le 4 février 2022, vous sollicitez une prolongation de la concertation préalable portant sur le projet de construction d'une autoroute à péage entre Poitiers et Limoges. Vous interrogez aussi le choix qui a été fait par la CNDP de décider d'une concertation préalable et non pas d'un débat public, considérant que cette deuxième procédure serait plus adaptée au regard des enjeux et des impacts potentiels du projet.

En premier lieu, il convient de rappeler que la concertation préalable apporte les mêmes garanties légales de respect du droit à l'information et à la participation que le débat public. Le champ de la concertation préalable, comme celui du débat public est défini à l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement. Les deux procédures imposent de débattre de l'opportunité du projet ainsi que de ses alternatives, et les garant.e.s, particulièrement expérimenté.e.s sur cette concertation, ont toujours veillé à ce que le champ thématique du débat soit ouvert par rapport à ces questions. Compte tenu de l'importance de ce dossier, la CNDP a fait le choix de nommer trois personnes pour garantir la concertation. Elles veillent avec une très grande vigilance au respect du droit à l'information et à la participation du public pendant tout le processus. Elles rédigeront à la fin de leur mission le bilan de la concertation et présenteront l'ensemble des arguments exprimés par les publics. Pour garantir leur totale indépendance, la CNDP indemnise et défraie leur mission.

Dans le cadre d'une concertation selon l'article L. 121-8, la CNDP valide le dossier d'information et les modalités de participation qui seront ensuite mises en œuvre par le porteur de projet. Cette procédure offre ainsi les garanties les plus importantes du respect des principes de la participation.

Dans votre courrier, vous vous référez au compte rendu de la séance plénière du 1^{er} septembre 2021. Je souhaite préciser que les échanges de la commission lors de la séance plénière du 1^{er} septembre 2021 ont porté sur le dossier de saisine de la CNDP. Il s'agit du dossier que le porteur de projet doit soumettre à la CNDP afin que celle-ci puisse prendre une décision sur la procédure à mettre en place. Ces dossiers sont en effet souvent incomplets, et justement le travail des garant.e.s consistent, dans les semaines qui suivent leur nomination, à préciser au porteur de projet les attentes par rapport à un dossier d'information plus complet, permettant une participation éclairée du public. Pour cette raison le dossier de saisine n'est pas public, ni communicable ([conseil CADA n° 20205251 du 10 déc. 2020](#)) La CADA a en effet considéré que la communication de cette saisine, avant la fin de la procédure rendrait « possible l'engagement d'une participation du public sur des bases qui ne sont pas celles des bonnes conditions d'information du public qui sont définies par ou sous le contrôle de la CNDP. » Ainsi lors de la séance plénière du 1^{er} décembre le porteur de projet a soumis un dossier d'information à la CNDP qui lui a été jugé complet par la Commission nationale.

Toutefois, la concertation sert bien sûr à interroger le projet et les alternatives plus en détail, et le porteur de projet est amené à apporter d'autres éléments de réponse durant la concertation préalable. En l'occurrence, les premiers échanges dans le cadre de la concertation préalable ont montré la nécessité pour la DREAL d'éclairer en cours de concertation des sujets d'opportunités et d'impacts importants, comme par exemple la compatibilité du projet avec les objectifs du Plan Climat de la France. Ainsi je me réjouis d'entendre que le porteur de projet a pris l'engagement de réaliser un bilan carbone et que celui-ci sera rendu public durant le temps de la concertation. Etant donné que la concertation préalable se situe

très en amont de la « vie d'un projet », les informations portant sur les impacts potentiels environnementaux d'un projet ne sont souvent pas encore complètes à ce stade, mais toute initiative allant dans le sens d'une information environnementale plus complète est de nature à favoriser des débats et des décisions de qualité.

En deuxième lieu, vous considérez que les modalités de participation mises en place, ainsi que la durée de la concertation sont insuffisantes. La concertation se déroule du 4 janvier au 20 mars 2022, soit une durée de 10 semaines et demie. Le code de l'environnement indique que la concertation préalable est d'une durée maximale de 3 mois (L. 121-16 CE) ; en effet la CNDP a décidé d'une durée légèrement moins longue que la durée maximale autorisée par la loi, considérant que les responsables du projet seront ensuite tenus au devoir de réserve à l'approche des élections présidentielles. Cette durée un peu moins longue que 3 mois est compensée par la mise en place d'un dispositif conséquent et dense. L'importante participation du public à la concertation, dès les premiers jours, démontre que tout a été mis en œuvre pour permettre une bonne mobilisation des publics. Un mois après le démarrage de la concertation, 1200 avis ont été déposés, près de 10 contributions plus conséquentes communiquées via les garant.e.s, des propositions d'études et de retours d'expérience ont été demandés afin de compléter l'espace bibliographique. Il reste à ce jour encore 3 réunions ouvertes au public, pour poursuivre les échanges. Plusieurs articles de la presse régionale suivent la concertation, et contribuent à maintenir une bonne mobilisation citoyenne.

Le rôle des garant.e.s est de veiller à ce que le porteur de projet apporte des éléments de réponse et d'analyse sur les différents sujets abordés par les personnes qui participent à la concertation. Dans leur bilan à la fin de la concertation préalable, les garant.e.s identifieront aussi les sujets et interrogations que la concertation préalable n'a pas permis d'explorer de manière exhaustive. Sachez que si le porteur de projet décide de poursuivre son projet, suite à cette concertation préalable, la CNDP nommera une ou plusieurs personnes chargées de garantir la bonne information et participation public pour la suite du projet (L. 121-14 CE). Cette « concertation continue » garantie se poursuivra jusqu'à une éventuelle enquête publique portant sur le projet affiné. Les modalités de participation ainsi que les sujets à soumettre au débat, durant cette concertation continue, feront l'objet de recommandations de la part des garant.e.s.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Chantal Jouanno

Monsieur Michel Galliot
Collectif d'associations du Limousin sur le projet d'autoroute A147

[la commission nationale du débat public](#)

244 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris – France – T. +33 1 40 81 12 63 – chantal.jouanno@debatpublic.fr
debatpublic.fr